

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Quatrième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de la généralité des cultures et des cultures spécialisées imposables au titre de l'année 2008 (revenus de 2008)

NOR : BCFL0929330B

(Art. R.* 2-1 du livre des procédures fiscales)

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT-FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
01 – AIN	
VI. – CÔTIÈRES DE DOMBES	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,21 €.....	356,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,33 € et ne dépasse pas 19,21 €.....	264,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,33 €.....	171,60
27 – EURE	
PLAINES ALLUVIONNAIRES	
<i>Les bénéficiaires de locations précaires effectuées par le Port autonome de Rouen sont imposables</i>	<i>d'après un bénéfice forfaitaire égal à celui de la 5^e catégorie de la région agricole Ouest</i>
II. – RÉGION OUEST	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,80 est appliqué au revenu cadastral des prés et des vergers.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 42,36 €.....	309,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 39,78 € et ne dépasse pas 42,36 €...	283,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 36,18 € et ne dépasse pas 39,78 €...	258,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 31,21 € et ne dépasse pas 36,18 €...	232,20
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 31,21 €.....	180,60
III. – PAYS DE LYONS	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,80 est appliqué au revenu cadastral des prés et des vergers.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 31,59 €.....	312,23
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 28,15 € et ne dépasse pas 31,59 €...	271,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 28,15 €.....	257,93
29 – FINISTÈRE	
ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,00 €.....	553,00

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT-FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,00 € et ne dépasse pas 38,00 €	434,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,00 € et ne dépasse pas 33,00 €	395,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,00 € et ne dépasse pas 30,00 €	355,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26,00 €	256,75
32 – GERS	
I. – BASSES VALLÉES	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 €	250,70
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,63 € et ne dépasse pas 15,50 €	218,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,63 €	185,30
II. – BASSIN DE L'ADOUR	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,93 €	270,76
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,38 € et ne dépasse pas 14,93 €	235,44
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,38 €	200,12
III. – HAUTES VALLÉES	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Communes d'Aignan, Armous-et-Cau, Aviron-Bergelle, Castelnavet, Couloumé-Montebat, Courties, Laveraët, Loubédat, Louslitges, Loussous-Débat, Lupiac, Margouët-Meymes, Monpardiac, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Ricourt, Saint-Pierre-d'Aubézies, Scieurac-et-Flourès et Séailles	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,94 €	215,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,98 € et ne dépasse pas 14,94 €	187,48
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,98 €	159,36
33 – GIRONDE	
I. – RÉGION DE POLYCLTURE DE TYPE AQUITAIN	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,89 €	472,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,37 € et ne dépasse pas 20,89 €	385,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,55 € et ne dépasse pas 18,37 €	350,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,40 € et ne dépasse pas 17,55 €	332,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,40 €	280,00
II. – RÉGION VITICOLE	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,26 €	392,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,70 € et ne dépasse pas 20,26 €	308,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,30 € et ne dépasse pas 17,70 €	280,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,70 € et ne dépasse pas 16,30 €	252,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,70 €	210,00
III. – RÉGION DE LA LANDE ET DES MARAIS	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,05 €	472,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,63 € et ne dépasse pas 18,05 €	402,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,10 € et ne dépasse pas 15,63 €	350,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,00 € et ne dépasse pas 14,10 €	280,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,00 €	210,00
47 – LOT-ET-GARONNE	
I. – PLAINES DE LA GARONNE ET DU LOT	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel des 12 août 1982 [NC 186] et 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37,96 €	256,68

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT-FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,79 € et ne dépasse pas 37,96 €	235,29
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,47 € et ne dépasse pas 34,79 €	213,90
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,30 € et ne dépasse pas 28,47 €	192,51
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25,30 €	171,12
II. – COTEAUX	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,35 €	232,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,19 € et ne dépasse pas 26,35 €	204,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,97 € et ne dépasse pas 23,19 €	186,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,92 € et ne dépasse pas 18,97 €	167,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,92 €	148,80
III. – BERGERACOIS, PÉRIGORD, CAUSSES	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,74 €	247,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,10 € et ne dépasse pas 19,74 €	226,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,81 € et ne dépasse pas 18,10 €	206,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,34 € et ne dépasse pas 14,81 €	185,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,34 €	154,50
IV. – GRANDES LANDES	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,66 €	247,38
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,56 € et ne dépasse pas 21,66 €	212,04
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,60 € et ne dépasse pas 18,56 €	176,70
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,51 € et ne dépasse pas 11,60 €	132,53
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,51 €	97,19
56 – MORBIHAN	
ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,35 €	465,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,22 € et ne dépasse pas 29,35 €	393,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,99 € et ne dépasse pas 26,22 €	358,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,76 € et ne dépasse pas 23,99 €	322,20
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21,76 €	286,40
61 – ORNE	
I. – AUGÉ – LE MERLERAULT	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49,55 €	278,30
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47,26 € et ne dépasse pas 49,55 €	254,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,69 € et ne dépasse pas 47,26 €	242,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,64 € et ne dépasse pas 42,69 €	217,80
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 39,64 €	193,60
II. – PLAINES D'ALENÇON ET D'ARGENTAN	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43,76 €	290,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,47 € et ne dépasse pas 43,76 €	266,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,83 € et ne dépasse pas 41,47 €	242,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,71 € et ne dépasse pas 35,83 €	205,70
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31,71 €	181,50
III. – BOCAGE ORNAIS	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,53 €	290,40

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT-FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,87 € et ne dépasse pas 42,53 €	266,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,83 € et ne dépasse pas 38,87 €	242,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,78 € et ne dépasse pas 35,83 €	229,90
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32,78 €	193,60
IV. – PAYS D'OUICHE ET PERCHE ORNAIS	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45,35 €	331,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,16 € et ne dépasse pas 45,35 €	304,75
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,30 € et ne dépasse pas 41,16 €	265,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,27 € et ne dépasse pas 34,30 €	225,25
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29,27 €	185,50
67 – BAS-RHIN	
I. – PLAINE	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 48,98 €	627,85
2 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 42,16 € et ne dépasse pas 48,98 €	519,60
3 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 32,32 € et ne dépasse pas 42,16 €	433,00
4 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 24,18 € et ne dépasse pas 32,32 €	324,75
5 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 24,18 €	281,45
II. – PLATEAU, MONTAGNE	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 20,85 €	243,56
2 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 15,58 € et ne dépasse pas 20,85 €	194,85
3 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 15,58 €	126,65
91 – ESSONNE	
ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 63,06 €	378,30
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57,14 € et ne dépasse pas 63,06 €	320,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52,15 € et ne dépasse pas 57,14 €	291,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46,25 € et ne dépasse pas 52,15 €	261,90
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 46,25 €	203,70
94 – VAL-DE-MARNE	
ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,11 €	363,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,25 € et ne dépasse pas 38,11 €	291,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 31,25 €	232,80

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
06 – ALPES-MARITIMES			
OVINS : par brebis			8,500

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
13 – BOUCHES-DU-RHÔNE			
OVINS : par brebis			8,500
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
29 – FINISTÈRE			
- artichauts	430,00		
- choux-fleurs	430,00		
83 – VAR			
OVINS : par brebis			8,500
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
	16 – CHARENTE	
VINS :		
A. – Champagne et Borderies :		
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare	2 193,00	
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	2 193,00	
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	2 193,00	
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	2 193,00	
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	2 190,00	
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	2 188,00	
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	2 186,00	
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	2 183,00	
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	2 181,00	
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	2 178,00	
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	2 176,00	
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	2 174,00	
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	2 168,00	
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	2 162,00	
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	2 156,00	
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	2 150,00	
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	2 144,00	
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	2 138,00	
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	2 132,00	
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	2 126,00	
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	2 120,00	
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	2 114,00	
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	1 749,00	
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	1 383,00	
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	1 018,00	
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare ..	653,00	
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare ..	288,00	
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement en deçà de 55 hectolitres à l'hectare	0,00	

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
C. – Bons bois et bois ordinaires :		
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare	73,00	
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	73,00	
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	72,00	
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	71,00	
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	70,00	
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	69,00	
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	69,00	
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	68,00	
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	67,00	
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	66,00	
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	65,00	
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	64,00	
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	63,00	
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	62,00	
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	61,00	
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	60,00	
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	59,00	
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	58,00	
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	57,00	
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	56,00	
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	54,00	
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	53,00	
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	28,00	
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	1,00	
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	0,00	
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare ..	0,00	
35 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement inférieur à 50 hectolitres à l'hectare.....	0,00	
18 – CHER		
● Viticulture :		
II. – Vins à appellation d'origine contrôlée :		
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Sancerre blanc, rouge et rosé :		
– par hectolitre récolté en sus de 30,50 hectolitres à l'hectare		376,390
Ménéteau-Salon :		
– par hectolitre récolté en sus de 34,50 hectolitres à l'hectare		260,460
Quincy-Reuilly :		
– par hectolitre récolté en sus de 29,50 hectolitres à l'hectare		304,510
21 – CÔTE-D'OR		
● Viticulture :		
2 ^e Vins à appellation d'origine contrôlée :		
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Bourgogne grand ordinaire :		
– par hectolitre récolté en sus de 116,50 hectolitres à l'hectare.....		64,400
Bourgogne rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 41,50 hectolitres à l'hectare.....		203,390
Bourgogne rosé :		
– par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare.....		277,960
Bourgogne blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 46,50 hectolitres à l'hectare.....		176,270
Bourgogne Passe-Tout-Grain :		
– par hectolitre récolté en sus de 57,00 hectolitres à l'hectare.....		138,980
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 45,50 hectolitres à l'hectare.....		206,770

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 47,00 hectolitres à l'hectare.....		203,390
Bourgogne Aligoté :		
– par hectolitre récolté en sus de 48,00 hectolitres à l'hectare.....		169,490
Marsannay rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare.....		288,140
Marsannay blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 41,00 hectolitres à l'hectare.....		254,260
Marsannay rosé :		
– par hectolitre récolté en sus de 38,50 hectolitres à l'hectare.....		264,410
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 41,00 hectolitres à l'hectare.....		237,290
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 41,00 hectolitres à l'hectare.....		233,900
Chorey-lès-Beaune rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 37,00 hectolitres à l'hectare.....		284,740
Chorey-lès-Beaune blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 38,00 hectolitres à l'hectare.....		281,360
Côtes de Beaune rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 48,00 hectolitres à l'hectare.....		206,770
Côtes de Beaune blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare.....		277,960
Côtes de Beaune Villages :		
– par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare.....		288,140
Ladoix rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 41,50 hectolitres à l'hectare.....		250,840
Ladoix blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 29,50 hectolitres à l'hectare.....		372,880
Ladoix 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 37,00 hectolitres à l'hectare.....		305,080
Saint-Aubin rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 34,00 hectolitres à l'hectare.....		305,080
Saint-Aubin blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 31,50 hectolitres à l'hectare.....		366,100
Saint-Aubin 1 ^{er} cru rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 31,50 hectolitres à l'hectare.....		338,980
Saint-Aubin 1 ^{er} cru blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 25,50 hectolitres à l'hectare.....		474,580
Saint-Romain rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare.....		288,140
Saint-Romain blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 32,50 hectolitres à l'hectare.....		338,980
Auxey-Duresses rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 35,00 hectolitres à l'hectare.....		298,300
Auxey-Duresses blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 32,50 hectolitres à l'hectare.....		349,150
Auxey-Duresses 1 ^{er} cru rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 32,00 hectolitres à l'hectare.....		338,980
Chassagne-Montrachet rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 32,50 hectolitres à l'hectare.....		359,320
Chassagne-Montrachet blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 21,50 hectolitres à l'hectare.....		711,860
Chassagne-Montrachet 1 ^{er} cru rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 26,00 hectolitres à l'hectare.....		474,580
Chassagne-Montrachet 1 ^{er} cru blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 17,00 hectolitres à l'hectare.....		1 067,790
Côtes de Nuits Villages :		
– par hectolitre récolté en sus de 36,50 hectolitres à l'hectare.....		305,080
Fixin :		
– par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare.....		311,860
Fixin 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 26,50 hectolitres à l'hectare.....		508,470
Meursault rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 34,00 hectolitres à l'hectare.....		325,420

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
Meursault blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 22,00 hectolitres à l'hectare.....		677,960
Meursault 1 ^{er} cru rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 34,50 hectolitres à l'hectare.....		338,980
Meursault 1 ^{er} cru blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 16,00 hectolitres à l'hectare.....		1 254,230
Monthélie rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 35,00 hectolitres à l'hectare.....		305,080
Monthélie blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 30,00 hectolitres à l'hectare.....		372,880
Monthélie 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 28,50 hectolitres à l'hectare.....		423,730
Pernand-Vergelesses rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 34,50 hectolitres à l'hectare.....		305,080
Pernand-Vergelesses blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 30,50 hectolitres à l'hectare.....		366,100
Pernand-Vergelesses 1 ^{er} cru rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare.....		372,880
Pernand-Vergelesses 1 ^{er} cru blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 25,00 hectolitres à l'hectare.....		491,520
Puligny-Montrachet rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 34,00 hectolitres à l'hectare.....		325,420
Puligny-Montrachet blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 21,00 hectolitres à l'hectare.....		762,700
Puligny-Montrachet 1 ^{er} cru blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 17,50 hectolitres à l'hectare.....		1 016,940
Santenay rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 37,00 hectolitres à l'hectare.....		294,910
Santenay blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 32,50 hectolitres à l'hectare.....		338,980
Santenay 1 ^{er} cru rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 27,50 hectolitres à l'hectare.....		440,680
Santenay 1 ^{er} cru blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 23,00 hectolitres à l'hectare.....		542,370
Savigny-lès-Beaune rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 30,00 hectolitres à l'hectare.....		372,880
Savigny-lès-Beaune blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 29,00 hectolitres à l'hectare.....		389,830
Savigny-lès-Beaune 1 ^{er} cru rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 29,00 hectolitres à l'hectare.....		389,830
Savigny-lès-Beaune 1 ^{er} cru blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 28,50 hectolitres à l'hectare.....		413,560
Beaune rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 40,00 hectolitres à l'hectare.....		298,300
Beaune blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare.....		338,980
Beaune 1 ^{er} cru rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 25,50 hectolitres à l'hectare.....		542,370
Beaune 1 ^{er} cru blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 29,00 hectolitres à l'hectare.....		474,580
Aloxe-Corton rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 26,50 hectolitres à l'hectare.....		518,640
Aloxe-Corton blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 31,50 hectolitres à l'hectare.....		423,730

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
Aloxe-Corton 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 21,00 hectolitres à l'hectare.....		711,860
Morey-Saint-Denis :		
– par hectolitre récolté en sus de 21,00 hectolitres à l'hectare.....		644,060
Morey-Saint-Denis 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 18,00 hectolitres à l'hectare.....		813,550
Chambolle-Musigny :		
– par hectolitre récolté en sus de 18,00 hectolitres à l'hectare.....		966,090
Chambolle-Musigny 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 14,50 hectolitres à l'hectare.....		1 423,720
Gevrey-Chambertin :		
– par hectolitre récolté en sus de 22,50 hectolitres à l'hectare.....		677,960
Gevrey-Chambertin 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 16,50 hectolitres à l'hectare.....		1 118,640
Gevrey Petite Chapelle :		
– par hectolitre récolté en sus de 16,00 hectolitres à l'hectare.....		1 220,330
Gevrey Clos Saint-Jacques :		
– par hectolitre récolté en sus de 13,00 hectolitres à l'hectare.....		1 694,900
Nuits Saint-Georges :		
– par hectolitre récolté en sus de 23,00 hectolitres à l'hectare.....		677,960
Nuits Saint-Georges 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 16,50 hectolitres à l'hectare.....		1 152,530
Pommard :		
– par hectolitre récolté en sus de 26,50 hectolitres à l'hectare.....		542,370
Pommard 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 21,00 hectolitres à l'hectare.....		762,700
Pommard Epenots :		
– par hectolitre récolté en sus de 20,50 hectolitres à l'hectare.....		847,450
Pommard Rugiens :		
– par hectolitre récolté en sus de 20,00 hectolitres à l'hectare.....		881,350
Volnay :		
– par hectolitre récolté en sus de 27,00 hectolitres à l'hectare.....		508,470
Volnay 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 22,00 hectolitres à l'hectare.....		711,860
Vosne Romanée :		
– par hectolitre récolté en sus de 17,50 hectolitres à l'hectare.....		999,990
Vosne Romanée 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 18,50 hectolitres à l'hectare.....		1 152,530
Vosne Malconsorts :		
– par hectolitre récolté en sus de 13,50 hectolitres à l'hectare.....		1 627,100
Vougeot blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 19,00 hectolitres à l'hectare.....		915,250
Vougeot rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 23,00 hectolitres à l'hectare.....		644,060
Vougeot 1 ^{er} cru :		
– par hectolitre récolté en sus de 25,50 hectolitres à l'hectare.....		949,140
Chambolle Amoureuses :		
– par hectolitre récolté en sus de 9,50 hectolitres à l'hectare.....		3 220,320
Bonne Mare :		
– par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare.....		3 254,210
Chambertin :		
– par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....		5 084,710
Chambertin Clos de Bèze :		
– par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....		5 084,710
Latricières Chambertin :		
– par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare.....		2 915,230
Chapelle Chambertin :		
– par hectolitre récolté en sus de 10,00 hectolitres à l'hectare.....		3 050,820
Mazis Chambertin :		
– par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare.....		2 949,130
Ruchottes Chambertin :		
– par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare.....		2 711,840
Griottes Chambertin :		
– par hectolitre récolté en sus de 10,00 hectolitres à l'hectare.....		3 169,470
Mazoyères Chambertin :		
– par hectolitre récolté en sus de 11,50 hectolitres à l'hectare.....		2 644,040

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
Charmes Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare.....		2 813,540
Clos de la Roche : - par hectolitre récolté en sus de 11,50 hectolitres à l'hectare.....		2 542,350
Clos Vougeot : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare.....		2 983,030
Clos Saint-Denis : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare.....		2 644,040
Corton blanc : - par hectolitre récolté en sus de 14,00 hectolitres à l'hectare.....		1 593,200
Corton rouge : - par hectolitre récolté en sus de 16,00 hectolitres à l'hectare.....		1 152,530
Corton Charlemagne : - par hectolitre récolté en sus de 12,00 hectolitres à l'hectare.....		2 135,580
Echezeaux : - par hectolitre récolté en sus de 11,50 hectolitres à l'hectare.....		2 779,640
Grands Echezeaux : - par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare.....		3 559,290
Musigny : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....		5 084,710
Richebourg : - par hectolitre récolté en sus de 8,50 hectolitres à l'hectare.....		5 084,710
Romanée Saint-Vivant : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare.....		3 796,580
Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....		7 796,550
Chevalier Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare.....		5 423,680
Bâtard Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 8,50 hectolitres à l'hectare.....		5 762,660
Criots Bâtard Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....		4 745,720
Bienvenue Bâtard Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 9,50 hectolitres à l'hectare.....		4 745,720
Crémant de Bourgogne : - par hectolitre récolté en sus de 46,50 hectolitres à l'hectare.....		184,160
24 – DORDOGNE		
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Bergerac sec, Montravel sec et moelleux : - par hectolitre récolté en sus de 54,00 hectolitres à l'hectare.....		81,060
Côtes de Bergerac moelleux, Côtes de Montravel, Haut-Montravel, Côtes de Bergerac blanc, Côtes de Saussignac et Rosette : - par hectolitre récolté en sus de 50,00 hectolitres à l'hectare.....		87,510
Monbazillac : - par hectolitre récolté en sus de 28,50 hectolitres à l'hectare.....		215,030
Bergerac rouge, Côtes de Bergerac rouge, Bergerac rosé : - par hectolitre récolté en sus de 70,50 hectolitres à l'hectare.....		64,260
Pécharmant, Montravel rouge : - par hectolitre récolté en sus de 39,00 hectolitres à l'hectare.....		136,800
Bordeaux rouge : - par hectolitre récolté en sus de 123,50 hectolitres à l'hectare.....		82,090
Bordeaux blanc : - par hectolitre récolté en sus de 49,50 hectolitres à l'hectare.....		104,680
Bordeaux Côtes de Castillon : - par hectolitre récolté en sus de 110,50 hectolitres à l'hectare.....		92,490
Bordeaux supérieur : - par hectolitre récolté en sus de 106,00 hectolitres à l'hectare.....		96,350
Bordeaux Côtes de Francs blanc : - par hectolitre récolté en sus de 53,50 hectolitres à l'hectare.....		104,680
Bordeaux Côtes de Francs rouge : - par hectolitre récolté en sus de 110,00 hectolitres à l'hectare.....		100,910
Saint-Emilion : - par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare.....		277,980

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
Côtes de Duras blanc : - par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare.....		60,280
Côtes de Duras rouge : - par hectolitre récolté en sus de 79,00 hectolitres à l'hectare.....		55,650
3° Cognac :		
C. - Bons bois et bois ordinaires :		
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare	784,00	
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	784,00	
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	774,00	
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	764,00	
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	755,00	
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	745,00	
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	735,00	
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	725,00	
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	715,00	
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	706,00	
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	696,00	
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	683,00	
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	670,00	
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	657,00	
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	645,00	
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	632,00	
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	619,00	
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	607,00	
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	594,00	
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	581,00	
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	568,00	
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	556,00	
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	283,00	
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	9,00	
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	0,00	
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare..	0,00	
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare..	0,00	
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare..	0,00	
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare..	0,00	
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare..	0,00	
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare..	0,00	
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare..	0,00	
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare..	0,00	
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare..	0,00	
35 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement inférieur à 50 hectolitres à l'hectare.....	0,00	
Réserve climatique :		
C. - Bons bois et bois ordinaires :		
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare	73,00	
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	73,00	
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	72,00	
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	71,00	
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	70,00	
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	69,00	
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	69,00	
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	68,00	
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	67,00	
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	66,00	
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	65,00	
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	64,00	
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	63,00	
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	62,00	
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	61,00	
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	60,00	
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	59,00	
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	58,00	
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	57,00	
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	56,00	

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	54,00	
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	53,00	
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	28,00	
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	1,00	
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	0,00	
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare..	0,00	
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare..	0,00	
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare..	0,00	
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare..	0,00	
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare..	0,00	
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare..	0,00	
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare..	0,00	
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare..	0,00	
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare..	0,00	
35 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement inférieur à 50 hectolitres à l'hectare.....	0,00	
33 – GIRONDE		
• Viticulture :		
2 ^o Vins à appellation d'origine contrôlée :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
A. – Vins blancs :		
Blaye ou blayais :		
– par hectolitre récolté en sus de 65,50 hectolitres à l'hectare.....		77,290
Côtes de Bourg :		
– par hectolitre récolté en sus de 49,50 hectolitres à l'hectare.....		104,080
Côtes de Blaye, Premières Côtes de Blaye :		
– par hectolitre récolté en sus de 49,50 hectolitres à l'hectare.....		104,080
Bordeaux :		
– par hectolitre récolté en sus de 49,50 hectolitres à l'hectare.....		104,680
Bordeaux mousseux :		
– par hectolitre récolté en sus de 49,50 hectolitres à l'hectare.....		104,760
Bordeaux Haut-Benauge :		
– par hectolitre récolté en sus de 53,50 hectolitres à l'hectare.....		104,680
Bordeaux Côtes de Francs :		
– par hectolitre récolté en sus de 53,50 hectolitres à l'hectare.....		104,680
Entre-Deux-Mers et Entre-Deux-Mers Haut-Benauge :		
– par hectolitre récolté en sus de 54,00 hectolitres à l'hectare.....		105,970
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire :		
– par hectolitre récolté en sus de 55,50 hectolitres à l'hectare.....		108,120
Sainte-Foy Bordeaux :		
– par hectolitre récolté en sus de 54,50 hectolitres à l'hectare.....		104,680
Crémant de Bordeaux :		
– par hectolitre récolté en sus de 57,50 hectolitres à l'hectare.....		104,590
Bordeaux supérieur :		
– par hectolitre récolté en sus de 65,00 hectolitres à l'hectare.....		87,670
Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac :		
– par hectolitre récolté en sus de 57,00 hectolitres à l'hectare.....		108,120
Graves de Vayres :		
– par hectolitre récolté en sus de 47,50 hectolitres à l'hectare.....		119,710
Loupiac :		
– par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare.....		194,930
Sainte-Croix-du-Mont :		
– par hectolitre récolté en sus de 41,50 hectolitres à l'hectare.....		175,100

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
Graves :		
- par hectolitre récolté en sus de 41,00 hectolitres à l'hectare.....		149,160
Pessac-Léognan :		
- par hectolitre récolté en sus de 31,50 hectolitres à l'hectare.....		197,520
Graves supérieur :		
- par hectolitre récolté en sus de 37,00 hectolitres à l'hectare.....		166,760
Cérons :		
- par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare.....		169,340
Sauternes :		
- par hectolitre récolté en sus de 18,00 hectolitres à l'hectare.....		496,190
Barsac :		
- par hectolitre récolté en sus de 21,00 hectolitres à l'hectare.....		429,380
B. - Vins rouges et rosés :		
Blaye ou blayais :		
- par hectolitre récolté en sus de 119,50 hectolitres à l'hectare.....		82,090
Bordeaux :		
- par hectolitre récolté en sus de 123,50 hectolitres à l'hectare.....		82,090
Sainte-Foy Bordeaux :		
- par hectolitre récolté en sus de 130,00 hectolitres à l'hectare.....		77,980
Bordeaux rosé, Bordeaux clair et :		
- par hectolitre récolté en sus de 104,50 hectolitres à l'hectare.....		93,770
Bordeaux supérieur et Bordeaux supérieur rosé :		
- par hectolitre récolté en sus de 106,00 hectolitres à l'hectare.....		96,350
Graves de Vayres :		
- par hectolitre récolté en sus de 130,00 hectolitres à l'hectare.....		77,980
Bordeaux Côtes de Francs :		
- par hectolitre récolté en sus de 110,00 hectolitres à l'hectare.....		100,910
Bordeaux Côtes de Castillon :		
- par hectolitre récolté en sus de 110,50 hectolitres à l'hectare.....		92,490
Premières Côtes de Blaye :		
- par hectolitre récolté en sus de 111,50 hectolitres à l'hectare.....		91,630
Côtes de Bourg :		
- par hectolitre récolté en sus de 98,50 hectolitres à l'hectare.....		104,000
Premières Côtes de Bordeaux :		
- par hectolitre récolté en sus de 124,50 hectolitres à l'hectare.....		82,180
Graves :		
- par hectolitre récolté en sus de 93,00 hectolitres à l'hectare.....		119,460
Pessac-Léognan :		
- par hectolitre récolté en sus de 51,00 hectolitres à l'hectare.....		193,220
Fronsac :		
- par hectolitre récolté en sus de 91,00 hectolitres à l'hectare.....		121,680
Côtes de Canon Fronsac :		
- par hectolitre récolté en sus de 97,00 hectolitres à l'hectare.....		116,450
Lussac Saint-Emilion :		
- par hectolitre récolté en sus de 60,50 hectolitres à l'hectare.....		190,990
Médoc :		
- par hectolitre récolté en sus de 75,00 hectolitres à l'hectare.....		147,960
Puisseguin Saint-Emilion :		
- par hectolitre récolté en sus de 60,00 hectolitres à l'hectare.....		192,110
Montagne Saint-Emilion :		
- par hectolitre récolté en sus de 62,00 hectolitres à l'hectare.....		186,950
Haut-Médoc :		
- par hectolitre récolté en sus de 61,50 hectolitres à l'hectare.....		181,630
Saint-Georges Saint-Emilion :		
- par hectolitre récolté en sus de 53,00 hectolitres à l'hectare.....		218,980

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
Listrac : - par hectolitre récolté en sus de 59,50 hectolitres à l'hectare.....		194,510
Saint-Emilion : - par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare.....		277,980
Moulis : - par hectolitre récolté en sus de 70,50 hectolitres à l'hectare.....		163,160
Lalande de Pomerol : - par hectolitre récolté en sus de 44,50 hectolitres à l'hectare.....		278,840
Saint-Estèphe : - par hectolitre récolté en sus de 35,50 hectolitres à l'hectare.....		352,090
Pauillac : - par hectolitre récolté en sus de 27,00 hectolitres à l'hectare.....		515,250
Margaux : - par hectolitre récolté en sus de 25,00 hectolitres à l'hectare.....		558,620
Saint-Julien : - par hectolitre récolté en sus de 26,50 hectolitres à l'hectare.....		506,670
Saint-Emilion grands crus : - par hectolitre récolté en sus de 33,50 hectolitres à l'hectare.....		399,320
Pomerol : - par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare.....		374,670
36 – INDRE		
● Viticulture :		
Vins à appellation d'origine contrôlée :		
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Reuilly : - par hectolitre récolté en sus de 20,00 hectolitres à l'hectare.....		330,790
37 – INDRE-ET-LOIRE		
● Viticulture :		
Vins à appellation d'origine contrôlée :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Touraine : - par hectolitre récolté en sus de 80,00 hectolitres à l'hectare.....		69,560
Saint-Nicolas-de-Bourgueil : - par hectolitre récolté en sus de 35,50 hectolitres à l'hectare.....		156,890
Chinon : - par hectolitre récolté en sus de 44,50 hectolitres à l'hectare.....		125,210
Bourgueil : - par hectolitre récolté en sus de 50,00 hectolitres à l'hectare.....		111,290
Montlouis nature : - par hectolitre récolté en sus de 46,00 hectolitres à l'hectare.....		122,110
Montlouis mousseux : - par hectolitre récolté en sus de 61,50 hectolitres à l'hectare.....		91,200
Vouvray nature : - par hectolitre récolté en sus de 38,00 hectolitres à l'hectare.....		146,850
Vouvray mousseux : - par hectolitre récolté en sus de 51,50 hectolitres à l'hectare.....		108,200
41 – LOIR-ET-CHER		
● Viticulture :		
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Cheverny : - par hectolitre récolté en sus de 65,00 hectolitres à l'hectare.....		77,290
Touraine : - par hectolitre récolté en sus de 69,00 hectolitres à l'hectare.....		72,650
Coteaux du Vendômois : - par hectolitre récolté en sus de 86,00 hectolitres à l'hectare.....		57,190

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
44 – LOIRE-ATLANTIQUE		
● Viticulture :		
1° Vignes produisant des vins de table :		
– par hectolitre récolté en sus de 92,50 hectolitres à l'hectare.....		27,780
2° Vignes produisant des vins de pays :		
– par hectolitre récolté en sus de 79,00 hectolitres à l'hectare.....		46,070
3° Vins délimités de qualité supérieure :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de labellisation :		
Gros Plant et coteaux d'Ancennis :		
– par hectolitre récolté en sus de 53,00 hectolitres à l'hectare.....		75,250
Ventes en bouteille (par bouteille vendue).....		0,190
II. – Vins récoltés en sus du plafond limite de labellisation :		
– par hectolitre destiné à des usages industriels.....		0,000
4° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Muscadet de Sèvre-et-Maine :		
– par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare.....		150,710
Muscadet des coteaux de la Loire :		
– par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare.....		150,710
Muscadet côtes de Grand-Lieu :		
– par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare.....		150,710
Muscadet sur lie :		
– par hectolitre récolté en sus de 30,00 hectolitres à l'hectare.....		155,350
Muscadet A/C et primeur :		
– par hectolitre récolté en sus de 31,50 hectolitres à l'hectare.....		148,010
Anjou rouge :		
– par hectolitre récolté en sus de 37,00 hectolitres à l'hectare.....		113,300
Anjou blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 48,50 hectolitres à l'hectare.....		86,480
Rosé d'Anjou :		
– par hectolitre récolté en sus de 42,50 hectolitres à l'hectare.....		99,390
Cabernet d'Anjou :		
– par hectolitre récolté en sus de 36,50 hectolitres à l'hectare.....		115,310
Anjou pétillant :		
– par hectolitre récolté en sus de 42,50 hectolitres à l'hectare.....		98,460
Ventes en bouteille (par bouteille vendue) :		
Ensemble des muscadets.....		0,190
Ensemble des appellations Anjou.....		0,800
II. – Vins récoltés en sus du plafond limite de classement :		
– par hectolitre destiné à des usages industriels.....		0,000
45 – LOIRET		
● Viticulture :		
3° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Côteaux du Giennois (blanc) :		
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare.....		127,520
Côteaux du Giennois (rouge) :		
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare.....		127,520
Côteaux du Giennois (rosé) :		
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare.....		127,520
46 – LOT		
● Viticulture :		
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
Vins de Cahors :		
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
– par hectolitre récolté en sus de 88,50 hectolitres à l'hectare.....		61,060

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
47 – LOT-ET-GARONNE		
● Viticulture :		
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Côtes du Marmandais :		
Vins blancs et rouges en vrac :		
– par hectolitre récolté en sus de 137,50 hectolitres à l'hectare.....		30,920
Côtes de Duras :		
Vins blancs en vrac :		
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare.....		60,280
Vins rouges en vrac :		
– par hectolitre récolté en sus de 79,00 hectolitres à l'hectare.....		55,650
Buzet :		
Vins blancs et rouges en vrac :		
– par hectolitre récolté en sus de 69,00 hectolitres à l'hectare.....		66,470
58 – NIÈVRE		
● Viticulture :		
3° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Pouilly (Chasselas) :		
– par hectolitre récolté en sus de 48,00 hectolitres à l'hectare.....		204,810
Blanc fumé de Pouilly :		
– par hectolitre récolté en sus de 35,50 hectolitres à l'hectare.....		328,470
Côteaux du Giennois (blanc) :		
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare.....		127,520
Côteaux du Giennois (rouge) :		
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare.....		127,520
Côteaux du Giennois (rosé) :		
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare.....		127,520
69 – RHÔNE		
● Viticulture :		
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Moulin à vent :		
– par hectolitre récolté en sus de 44,50 hectolitres à l'hectare.....		200,800
Chiroubles :		
– par hectolitre récolté en sus de 55,00 hectolitres à l'hectare.....		148,050
Fleurie :		
– par hectolitre récolté en sus de 45,50 hectolitres à l'hectare.....		210,070
Saint-Amour :		
– par hectolitre récolté en sus de 42,00 hectolitres à l'hectare.....		227,230
Juliéas :		
– par hectolitre récolté en sus de 47,50 hectolitres à l'hectare.....		175,080
Morgon :		
– par hectolitre récolté en sus de 48,50 hectolitres à l'hectare.....		173,490
Côte de Brouilly :		
– par hectolitre récolté en sus de 50,50 hectolitres à l'hectare.....		167,040
Brouilly :		
– par hectolitre récolté en sus de 50,00 hectolitres à l'hectare.....		176,990
Chénas :		
– par hectolitre récolté en sus de 53,00 hectolitres à l'hectare.....		152,700
Beaujolais Villages :		
– par hectolitre récolté en sus de 56,50 hectolitres à l'hectare.....		133,040
Beaujolais supérieur :		
– par hectolitre récolté en sus de 62,00 hectolitres à l'hectare.....		121,310
Beaujolais rouge et rosé :		
– par hectolitre récolté en sus de 63,00 hectolitres à l'hectare.....		119,510
Régnié :		
– par hectolitre récolté en sus de 56,00 hectolitres à l'hectare.....		133,500
Beaujolais blanc :		
– par hectolitre récolté en sus de 46,50 hectolitres à l'hectare.....		192,450

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
71 – SAÔNE-ET-LOIRE		
● Viticulture :		
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Mercurey rouge :		
- par hectolitre récolté en sus de 35,50 hectolitres à l'hectare.....		275,920
Mercurey blanc :		
- par hectolitre récolté en sus de 34,50 hectolitres à l'hectare.....		275,920
Pouilly-Fuissé :		
- par hectolitre récolté en sus de 35,00 hectolitres à l'hectare.....		394,170
Montagny :		
- par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare.....		308,380
Rully rouge :		
- par hectolitre récolté en sus de 35,50 hectolitres à l'hectare.....		258,140
Rully blanc :		
- par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare.....		275,140
Givry blanc :		
- par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare.....		255,050
Givry rouge :		
- par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare.....		255,050
Côtes de Beaune Villages, Dezize Villages, Cheilly Villages et Sampigny Villages :		
- par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare.....		288,140
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune blanc :		
- par hectolitre récolté en sus de 45,50 hectolitres à l'hectare.....		206,770
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune rouge :		
- par hectolitre récolté en sus de 47,00 hectolitres à l'hectare.....		203,390
Bourgogne rouge, Côtes Chalonnaises :		
- par hectolitre récolté en sus de 45,50 hectolitres à l'hectare.....		197,860
Bourgogne blanc, Côtes Chalonnaises :		
- par hectolitre récolté en sus de 46,00 hectolitres à l'hectare.....		187,040
Bourgogne aligoté :		
- par hectolitre récolté en sus de 49,00 hectolitres à l'hectare.....		172,350
Mâcon Villages blanc :		
- par hectolitre récolté en sus de 46,00 hectolitres à l'hectare.....		198,630
Mâcon blanc supérieur, Mâcon blanc :		
- par hectolitre récolté en sus de 46,50 hectolitres à l'hectare.....		197,080
Mâcon Villages rouge, Mâcon rouge supérieur, Mâcon rouge et rosé :		
- par hectolitre récolté en sus de 70,50 hectolitres à l'hectare.....		115,930
Beaujolais blanc :		
- par hectolitre récolté en sus de 46,50 hectolitres à l'hectare.....		192,450
Saint-Véran :		
- par hectolitre récolté en sus de 38,50 hectolitres à l'hectare.....		278,240
Moulin-à-Vent :		
- par hectolitre récolté en sus de 44,50 hectolitres à l'hectare.....		200,800
Chénas :		
- par hectolitre récolté en sus de 53,00 hectolitres à l'hectare.....		152,700
Juliénas :		
- par hectolitre récolté en sus de 47,50 hectolitres à l'hectare.....		175,080

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
Saint-Amour : - par hectolitre récolté en sus de 42,00 hectolitres à l'hectare.....		227,230
Beaujolais Villages : - par hectolitre récolté en sus de 56,50 hectolitres à l'hectare.....		133,040
Beaujolais supérieur : - par hectolitre récolté en sus de 62,00 hectolitres à l'hectare.....		121,310
Beaujolais rouge et rosé : - par hectolitre récolté en sus de 63,00 hectolitres à l'hectare.....		119,510
Maranges rouge : - par hectolitre récolté en sus de 36,50 hectolitres à l'hectare.....		262,780
Maranges blanc : - par hectolitre récolté en sus de 36,50 hectolitres à l'hectare.....		262,780
Crémant : - par hectolitre récolté en sus de 58,50 hectolitres à l'hectare.....		157,670
Bourgogne Passe-Tout-Grain : - par hectolitre récolté en sus de 61,00 hectolitres à l'hectare.....		137,570
Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché : - par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare.....		308,380
Bourgogne grand ordinaire : - par hectolitre récolté en sus de 63,50 hectolitres à l'hectare.....		123,660
Vire-Clesse : - par hectolitre récolté en sus de 42,00 hectolitres à l'hectare.....		234,180
79 – DEUX-SÈVRES		
• Viticulture :		
Vins à appellation d'origine contrôlée :		
Vins blancs « Anjou » : - par hectolitre récolté en sus de 48,50 hectolitres à l'hectare.....		86,480
Vins blancs « Saumur » : - par hectolitre récolté en sus de 38,00 hectolitres à l'hectare.....		110,370
Vin de base pour Saumur mousseux : - par hectolitre récolté en sus de 42,50 hectolitres à l'hectare.....		98,460
Vins Cabernet d'Anjou et Cabernet de Saumur : - par hectolitre récolté en sus de 36,50 hectolitres à l'hectare.....		115,310
Vins rosés d'Anjou : - par hectolitre récolté en sus de 42,50 hectolitres à l'hectare.....		99,390
Vins rouges « Anjou » : - par hectolitre récolté en sus de 37,00 hectolitres à l'hectare.....		113,300
Vins rouges « Saumur » : - par hectolitre récolté en sus de 34,00 hectolitres à l'hectare.....		124,660
Raisin pour vin mousseux et Crémant de Loire : - par kilogramme de raisin récolté en sus de 5 778 kilogrammes à l'hectare		0,640
Ventes en bouteille (par bouteille vendue) :		
Vins rouges « Saumur »		1,400
Vins blancs d'Anjou, Saumur blanc, vin de base pour Saumur mousseux, vins Cabernet d'Anjou et Cabernet de Saumur, vins rosés d'Anjou, vins rouges d'Anjou.....		0,800
84 – VAUCLUSE		
• Viticulture :		
3° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
F. – Appellation Vacqueyras : - par hectolitre récolté en sus de 27,00 hectolitres à l'hectare.....		243,460
G. – Beaume de venise rouge : - par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare.....		193,220

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR	
	Bénéfices forfaitaires à l'hectare 2	Autres éléments 3
85 – VENDÉE		
• Viticulture :		
3° Vins délimités de qualité supérieure :		
Gros Plant et coteaux d'Ancenis :		
- par hectolitre récolté en sus de 53,00 hectolitres à l'hectare.....		75,250
Ventes en bouteille (par bouteille vendue) :		0,190
4° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
Muscadet de Sèvre-et-Maine :		
- par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare.....		150,710
Muscadet :		
- par hectolitre récolté en sus de 31,50 hectolitres à l'hectare.....		148,010
Ventes en bouteille (par bouteille vendue) :		
Ensemble des muscadets		0,190
II. – Vins récoltés en sus du plafond limite de classement :		
- par hectolitre destiné à des usages industriels		0,000
89 – YONNE		
• Viticulture :		
3° Vins à appellation d'origine contrôlée :		
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :		
Bourgogne grand ordinaire rouge :		
- par hectolitre récolté en sus de 102,00 € hectolitres à l'hectare.....		73,890
Bourgogne Passe-Tout-Grain :		
- par hectolitre récolté en sus de 61,00 € hectolitres à l'hectare.....		135,590
Bourgogne grand ordinaire blanc :		
- par hectolitre récolté en sus de 127,50 € hectolitres à l'hectare.....		61,690
Bourgogne rouge, Bourgogne rosé :		
- par hectolitre récolté en sus de 43,00 € hectolitres à l'hectare.....		198,840
Bourgogne aligoté :		
- par hectolitre récolté en sus de 51,50 € hectolitres à l'hectare.....		168,040
Irancy :		
- par hectolitre récolté en sus de 34,50 € hectolitres à l'hectare.....		284,160
Bourgogne blanc :		
- par hectolitre récolté en sus de 51,00 € hectolitres à l'hectare.....		166,230
Petit Chablis :		
- par hectolitre récolté en sus de 37,50 € hectolitres à l'hectare.....		259,730
Chablis :		
- par hectolitre récolté en sus de 34,50 € hectolitres à l'hectare.....		306,370
Chablis (premier cru) :		
- par hectolitre récolté en sus de 23,00 € hectolitres à l'hectare.....		515,110
Chablis (grand cru) :		
- par hectolitre récolté en sus de 14,00 € hectolitres à l'hectare.....		1123,700
Crémant de Bourgogne :		
- par hectolitre récolté en sus de 46,50 € hectolitres à l'hectare.....		184,160
Sauvignon de Saint-Bris :		
- par hectolitre récolté en sus de 64,00 hectolitres à l'hectare.....		130,550

Remarques

I. – Viticulture. – Pour les vignes produisant des vins de table ou des vins de pays, le bénéfice forfaitaire imposable est, sur justification, réduit de 6,10 € par hectolitre de vin de la récolte 2006 distillé obligatoirement, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du règlement (CEE) n° 822-87.

Pour la production non vinifiée, le tarif est appliqué avec un plafond de 609,80 € l'hectare pour les agriculteurs dont la production est partiellement ou en totalité destinée à la fabrication de jus de raisins, à l'exception des départements qui ont fait l'objet d'une tarification spécifique.

1. Vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure et des vins à appellation d'origine contrôlée : pour les exploitants vendant en bouteilles tout ou une partie de leurs vins, le bénéfice supplémentaire est applicable par bouteille vendue au cours de l'année considérée quel que soit le millésime du vin. Ce bénéfice

est réduit de 50 % en ce qui concerne les ventes réalisées par l'intermédiaire des caves coopératives. Cette taxation concerne les viticulteurs qui ont commercialisé, au cours de l'année d'imposition, plus de 2 000 bouteilles, à l'exception des appellations « Champagne », « Coteaux champenois » et « Côtes de Toul » pour lesquelles le seuil est de 1 000 bouteilles.

Ces seuils ne valent pas abattements. Echappent à la taxation les ventes en bouteilles faites exclusivement aux marchands en gros, aux magasins à grande surface, sous réserve, pour ces derniers, que les prix de vente pratiqués soient comparables à ceux consentis aux magasins ayant la qualité de marchand en gros, à l'exportation lorsqu'elles sont supérieures à 72 bouteilles par destinataire. Cette exonération concerne les départements de l'Aude, de la Côte-d'Or, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, d'Indre-et-Loire, du Jura, de Loir-et-Cher, de la Loire, du Lot, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Tarn. Pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse, échappent à la taxation les bouteilles de Côtes du Rhône génériques et villages revêtues de capsules représentatives de droits vendues à un même client dans le cadre de transactions portant sur un volume minimum de 10 hectolitres au cours d'une même année civile.

2. Vins de champagne. – Taxation des récoltes débloquées : le tarif « vin clair récolte débloquée » permet d'appréhender le bénéfice supplémentaire résultant de l'autorisation de commercialiser les vins dont la vente et la manipulation sont interdites par le CIVC. Son montant est déterminé à partir d'un compte type soumis à la commission départementale l'année d'intervention de la décision de déblocage.

II. – Pour les exploitations comportant plusieurs natures de cultures spéciales ou assimilées, les éléments d'imposition afférents à la première tranche des barèmes dégressifs ne sont retenus que pour la culture dont le bénéfice forfaitaire est le plus élevé. Cette disposition est, toutefois, strictement réservée aux exploitations dont le bénéfice forfaitaire imposable total – y compris, le cas échéant, le bénéfice des productions non soumises à un tarif dégressif – excède 6 099 €, après application d'au moins deux de ces barèmes dégressifs. Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux natures de cultures comportant plusieurs catégories pour lesquelles il est fait application d'au moins deux barèmes dégressifs.

III. – A défaut d'indications spéciales, les dispositions qui précèdent ont un caractère général et s'appliquent à tous les départements. Sous réserve des mentions particulières, les bénéfices forfaitaires imposables tiennent compte, pour l'ensemble des cultures figurant au présent tableau, des pertes généralisées de récolte.